COMMUNE de RIBERAC

RETRAIT DE DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2024 et affichée en Mairie le 09/02/2024	
Par :	**Monsieur GIROD Nicolas**
Demeurant à :	**45 Rue Charles Lindbergh** **33290 BLANQUEFORT**
Sur un terrain sis à :	**119 Rue du 26 mars 1944** **24600 RIBERAC** **352 BO 6**
Nature des travaux :	**Extension et transformation du garage (annexe à l'habitation) en pièce à vivre avec modification de l'aspect extérieur**

N° DP 024 352 24 D0008

Le Maire au nom de la commune,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé le 07 octobre 2021 et entré en vigueur le 15 novembre 2021 et modifiés le 30 septembre 2022, le 25 octobre 2024, le 10 mars 2025 et le 02 décembre 2025;

Vu les mises à jour des annexes approuvées par arrêté 2024-03 en date du 25 juillet 2024, puis par arrêté 2026/01 en date du 1er Juin 2026 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 26 septembre 2024 et exécutoire depuis 18 décembre 2024 ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 27/02/2024 ;

Vu la demande de retrait déposée par Monsieur GIROD Nicolas le **18/09/2026** ;

Considérant qu'aucun travaux n'a été entrepris sur le terrain susvisé ;

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à RIBERAC
Le 06/10/2026

Le Maire,
Nicolas PLATON

MAIRIE DE RIBERAC * R.F. * 24600 (Dordogne)

Publié le : 09/10/2026 14:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Ribérac
https://www.intramuros.org/riberac/documents_administratifs/82014

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :
- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;

Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » ;

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Publié le : 09/10/2026 14:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Ribérac
https://www.intramuros.org/riberac/documents_administratifs/82014